



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

Sous direction des ressources halieutiques

Bureau du contrôle des pêches

Adresse  
La Grande Arche -  
Paroi Sud  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Guide pratique**  
**pour le respect des obligations déclaratives**  
**de l'Obligation de débarquement**

*L'obligation de débarquement s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture et, en Méditerranée, à celles soumises à des tailles minimales définies à l'annexe III du règlement (CE) n° 1967/2006.*

## 1. Obligations déclaratives par type de capture dans le cadre de l'obligation de débarquement

Captures remontées à bord :	Déclaration dans le journal ou la fiche de pêche :	Possibilité de rejet en mer :	Décompte des quotas <sup>1</sup> :
<i>Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement</i>			
Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif – rejetées : à partir de 50 kg de captures en poids vif	OUI	OUI si débarquées NON si rejetées
Captures d'espèces non soumises à l'obligation de débarquement contaminées ou endommagées par un prédateur	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif – rejetées : à partir de 50 kg de captures en poids vif	OUI	OUI si débarquées puis saisies ou déclassées NON si rejetées
Captures d'espèces interdites	OUI – rejetées : dès le 1 <sup>er</sup> kg	OUI obligatoirement	NON
<i>Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement</i>			
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement supérieures à la TMRC	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif	NON	OUI
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement inférieures à la TMRC	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de capture en poids vif	NON	OUI
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement bénéficiant d'une exemption <i>de minimis</i>	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif – rejetées : dès le 1 <sup>er</sup> kg	OUI	NON
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement bénéficiant d'une exemption pour haut taux de survie	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif – rejetées : dès le 1 <sup>er</sup> kg	OUI	NON
Captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement	OUI – débarquées : à partir de 50 kg de captures en poids vif – rejetées : dès le 1 <sup>er</sup> kg	OUI	OUI si débarquées puis saisies ou déclassées

<sup>1</sup>Quotas communautaires pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement ; éventuelles limites de captures mises en place au niveau national (ex. bar) ou locales (ex. coquilles Saint-Jacques) pour les espèces non soumises à l'obligation de débarquement

endommagées par un prédateur		NON si rejetées
------------------------------	--	--------------------

## **2. Déclaration des rejets dans les journaux et fiches de pêche**

Les rejets de captures soumises à obligation de débarquement doivent être déclarés aussi bien sur fiche de pêche papier, sur journal de pêche papier que sur journal de pêche électronique (JPE).

Il convient de distinguer les rejets de captures bénéficiant de l'exemption *de minimis*, à renseigner – si possible (voir ci-dessous) – au moyen du code DIM, des autres rejets effectués légalement, renseignés au moyen du code DIS. Ces derniers concernent pour rappel :

- les rejets d'espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés ;
- les rejets de poissons endommagés par des prédateurs ;
- les rejets d'espèces non soumises à l'OD excédant 50 kg par espèce en poids vif (article 14§4 du règlement (UE) n° 1224/2009).

### **2.1 JPE au format ERS v1**

Les JPE au format ERS v1 ne permettent pas de renseigner les rejets effectués au titre de l'exemption *de minimis* au moyen du code DIM. Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 28 février 2018 modifié, tous les navires soumis à emport du JPE doivent transmettre au format v3 depuis le 31 janvier 2018. Cependant, dans l'attente de l'équipement des navires concernés d'un JPE au format ERS v3, il vous est demandé de renseigner vos JPE de la manière suivante :

#### **Renseignement des rejets dans un JPE au format ERS v1 :**

Les rejets effectués sont renseignés en utilisant l'icône « Rejet (DIS) » (IKTUS) ou « Information de rejet » (Turbocatch).

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

### **2.2 JPE au format ERS v3**

Seuls les journaux de pêche électronique au format ERS v3 permettent de renseigner distinctement les rejets effectués au titre de l'exemption *de minimis*. Sur ces supports, il vous est demandé de renseigner vos rejets de la manière suivante :

#### **Renseignement des rejets dans un JPE au format ERS v3 :**

➔ Sur IKTUS 4 comme sur Turbocatch 3.5.5 :

L'utilisation du message FAR pour déclarer des rejets, relevant (DIM) ou non (DIS) des exemptions *de minimis*, doit être évitée sous risque de renseigner les rejets comme des captures conservées à bord.

Il convient ainsi de renseigner tous les rejets effectués en utilisant l'icône « Rejet (DIS) » :

- Pour les rejets entrant dans le cadre des exemptions *de minimis*, les renseigner au moyen du code DIM dans l'onglet déroulant « Présentation ».
- Pour les autres rejets, les renseigner au moyen du code WHL dans l'onglet déroulant « Présentation ».

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier Kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

### **2.3 Journal de pêche papier**

Afin de faciliter notamment la déclaration des rejets soumis à l'obligation de débarquement, le format des journaux de pêche papier a évolué, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1962 du 28 octobre 2015.

Il a été demandé aux délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) de diffuser ces nouveaux supports pour utilisation immédiate à bord. La diffusion de ces nouveaux journaux de pêche peut toutefois prendre encore quelques mois avant d'être complète dans l'ensemble des départements littoraux. Si vous n'êtes pas encore doté, vous êtes invité à solliciter votre DML afin de vous procurer de nouveaux supports.

Si vous êtes encore dotés de journaux de pêche à l'ancien format, il vous est toutefois demandé de renseigner vos rejets de la manière suivante :

#### **Renseignement des rejets sur un journal de pêche papier à l'ancien format :**

Les rejets sont indiqués sous les « Captures détenues à bord en kilogramme de poids vifs ou en nombre d'unités (15) ».

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de la capture dans la première case, suivi dans la case située en dessous, du code correspondant à la nature du rejet :

- Pour les rejets entrant dans le cadre des exemptions *de minimis*, les noter DIM.
- Pour les autres rejets, noter DIS.

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier Kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

Sur les journaux de pêche papier au nouveau format, il vous est demandé de renseigner vos rejets de la manière suivante :

#### **Renseignement des rejets sur un journal de pêche papier au nouveau format :**

Les rejets sont indiqués sous les « Captures par espèce détenues à bord, rejetées ou remises à la mer en kilogramme de poids vif ou en nombre d'unités (15) (16) ».

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de la capture, suivi, dans la case de droite, du code correspondant à la nature du rejet :

- Pour les rejets entrant dans le cadre des exemptions *de minimis*, les noter DIM.
- Pour les autres rejets, noter DIS.

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier Kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

## **2.4 Fiche de pêche**

Afin de faciliter notamment la déclaration des rejets soumis à l'obligation de débarquement, le format des fiches de pêche a évolué.

Il a été demandé aux délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) de diffuser ces nouveaux supports pour utilisation immédiate à bord. La diffusion de ces nouvelles fiches de pêche peut toutefois prendre encore quelques mois avant d'être complète dans l'ensemble des départements littoraux. Si vous n'êtes pas encore doté, vous êtes invité à solliciter votre DML afin de vous procurer de nouveaux supports.

Si vous êtes encore dotés de fiches de pêche à l'ancien format, il vous est toutefois demandé de renseigner vos rejets de la manière suivante :

### **Renseignement des rejets sur une fiche de pêche à l'ancien format :**

Les rejets sont renseignés dans les colonnes de l'item « poids vif des captures débarquées (g) ».

Sous l'item « Espèces débarquées (f) », il convient de renseigner, le code FAO de la capture, suivi, dans la case de droite, du code correspondant à la nature du rejet :

- Pour les rejets entrant dans le cadre des exemptions *de minimis*, les noter DIM.
- Pour les autres rejets, noter DIS.

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier Kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

Sur les fiches de pêche papier au nouveau format, il vous est demandé de renseigner vos rejets de la manière suivante :

### **Renseignement des rejets sur une fiche de pêche au nouveau format :**

Les rejets sont renseignés dans les colonnes de l'item « poids estimé des espèces rejetées ».

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de la capture, suivi, dans la case de droite, du code correspondant à la nature du rejet :

- Pour les rejets entrant dans le cadre des exemptions *de minimis*, les noter DIM.
- Pour les autres rejets, noter DIS.

Les rejets sont renseignés espèce par espèce et dès le premier Kg pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement.

## **3. Gestion des rejets d'espèces bénéficiant de l'exemption *de minimis***

La gestion des rejets d'espèces bénéficiant de l'exemption *de minimis* est assurée au niveau national. Dès lors, sous conditions de renseignement du rejet dans le journal de pêche, tout rejet d'espèces concernées par les exemptions *de minimis*

peut être considéré comme régulier, sauf disposition expresse contraire des services de l'État.

En effet, en cas de risque d'atteinte ou de dépassement du taux maximal de rejet autorisé dans une pêcherie, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2015 définissant les modalités de mise en œuvre des exemptions *de minimis*, le ministre chargé des pêches maritimes peut adopter des mesures ciblées impactant directement les possibilités de rejets *de minimis* en mer :

- la définition d'un pourcentage maximal de rejet autorisé par marée, au moyen d'un arrêté publié au JORF ;
- une interdiction totale des rejets au moyen d'un avis ministériel publié au JORF.

Pour les pêcheries opérant dans les eaux de l'Union sous juridiction ou souveraineté d'autres États membres, le Centre national de surveillance des pêches est chargé – en cas d'interrogation par un moyen de contrôle étranger – de certifier la bonne prise en compte du rejet par la France dans le suivi de son pourcentage de rejets *de minimis* autorisés.

Le renseignement par le capitaine du rejet bénéficiant de l'exemption *de minimis* dans son journal de pêche est la condition *sine qua non* de sa régularité en cas de contrôle par un moyen étranger. Pour le format électronique, seuls les JPE au format ERS v3, offrant la possibilité de renseigner le code DIS présentent cette sécurité.

#### **4. Déclaration des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement détenues à bord dans les journaux et fiches de pêche**

Les captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement inférieures à la taille minimale de référence de conservation (TMRC) doivent être conservées à bord et débarquées. À bord, elles sont conservées séparément des captures à la TMRC. De la même manière que pour les captures à taille légale, les captures inférieures à la TMRC des stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel sont placées dans des caisses, compartiments ou conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres captures.<sup>2</sup>

##### **4.1 JPE au format ERS v1**

Le capitaine est responsable du bon enregistrement dans le journal de pêche des captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement. Toutefois, les journaux de pêche électronique au format ERS v1 ne permettent pas de renseigner les captures sous-tailles détenues à bord, via notamment l'utilisation du code BMS.

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 28 février 2018 modifié, tous les navires soumis à emport du JPE doivent transmettre au format v3 depuis le 31 janvier 2018. Les navires non équipés sont tenus de s'équiper au plus vite d'un matériel conforme en se rapprochant de l'un de deux fournisseurs de solutions homologuées (société CLS pour IKTUS 4 ; société Agiltech pour Turbocatch 3.5.5).

##### **4.2 JPE au format ERS v3**

<sup>2</sup>Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de communautaire contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, article 44 (concerne les navires d'une longueur hors tout de 12 m au moins)

Le capitaine est responsable du bon enregistrement dans le journal de pêche des captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement. Il vous est demandé de renseigner ces dernières de la manière suivante :

**Renseignement des captures détenues à bord soumises à obligation de débarquement dans un JPE au format ERS v3 :**

L'indication de la taille de capture doit être renseignée dans l'onglet déroulant « Présentation » :

- Pour les captures respectant la taille légale de capture, comme auparavant, renseigner la présentation sous laquelle les captures sont conservées à bord (par exemple code GUT, WHL, etc.) et appliquer le coefficient de conversion. Le code LSC (legal size catches) ne sera ainsi jamais formellement renseigné.
- Pour les captures en dessous de la taille minimale de capture, renseigner systématiquement le code BMS (below minimum size) et ajuster le coefficient de conversion si les captures ne sont pas conservées entières.

Les captures détenues à bord sont renseignées espèce par espèce et à partir de 50 kg de captures d'une espèce en poids vif.

#### **4.3 Journal de pêche papier**

Afin de faciliter notamment la déclaration des captures sous-tailles d'espèces soumises à l'obligation de débarquement, le format des journaux de pêche papier a évolué, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1962 du 28 octobre 2015.

Il a été demandé aux délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) de diffuser ces nouveaux supports pour utilisation immédiate à bord. La diffusion de ces nouveaux journaux de pêche peut toutefois prendre encore quelques mois avant d'être complète dans l'ensemble des départements littoraux. Si vous n'êtes pas encore doté, vous êtes invité à solliciter votre DML afin de vous procurer de nouveaux supports.

Si vous êtes encore dotés de journaux de pêche à l'ancien format, il vous est toutefois demandé de renseigner les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement de la manière suivante :

**Renseignement des captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement sur un journal de pêche papier à l'ancien format :**

De la même manière que pour les rejets, les captures détenues à bord sont indiquées sous les « Captures détenues à bord en kilogramme de poids vifs ou en nombre d'unités (15) ».

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de la capture dans la première case, suivi dans la case située en dessous, du code correspondant à la taille de capture :

- Pour les captures respectant la taille légale de capture, renseigner le code LSC (legal size of catches).
- Pour les captures en dessous de la taille minimale de capture, renseigner le code BMS (below minimum size).

Les captures détenues à bord sont renseignées espèce par espèce et à partir de 50 kg de captures d'une espèce en poids vif.

Il vous est demandé de renseigner les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement de la manière suivante :

**Renseignement des captures détenues à bord soumises à obligation de débarquement sur un journal de pêche papier au nouveau format :**

De la même manière que pour les rejets, les captures détenues à bord sont indiquées sous les « Captures par espèce détenues à bord, rejetées ou remises à la mer en kilogramme de poids vif ou en nombre d'unités (15) (16) ».

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de l'espèce capturée, suivi du code correspondant à la taille de capture :

- Pour les captures respectant la taille légale de capture, renseigner le code LSC (legal size of catches).
- Pour les captures en dessous de la taille minimale de capture, renseigner le code BMS (below minimum size).

Les captures détenues à bord sont renseignées espèce par espèce et à partir de 50 kg de captures d'une espèce en poids vif.

#### **4.4 Fiche de pêche**

Afin de faciliter notamment la déclaration des captures sous-tailles d'espèces soumises à l'obligation de débarquement, le format des fiches de pêche a évolué.

Il a été demandé aux délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) de diffuser ces nouveaux supports pour utilisation immédiate à bord. La diffusion de ces nouvelles fiches de pêche peut toutefois prendre encore quelques mois avant d'être complète dans l'ensemble des départements littoraux. Si vous n'êtes pas encore doté, vous êtes invité à solliciter votre DML afin de vous procurer de nouveaux supports.

Si vous êtes encore dotés de fiches de pêche à l'ancien format, il vous est toutefois demandé de renseigner les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement de la manière suivante :

**Renseignement des captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement sur une fiche de pêche à l'ancien format :**

Les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement sont renseignés dans les colonnes de l'item « poids vif des captures débarquées (g) ».

Sous l'item « Espèces débarquées (f) », il convient de renseigner, le code FAO de la capture, suivi, dans la case de droite, du code correspondant à la taille de capture :

- Pour les captures respectant la taille légale de capture, renseigner le code LSC (legal size of catches).
- Pour les captures en dessous de la taille minimale de capture, renseigner le code BMS (below minimum size).

Les captures détenues à bord sont renseignées espèce par espèce et à partir de 50 kg de captures d'une espèce en poids vif.

Il vous est demandé de renseigner les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement de la manière suivante :



**Renseignement des captures détenues à bord soumises à obligation de débarquement sur une fiche de pêche au nouveau format :**

Les captures détenues à bord soumises à l'obligation de débarquement sont renseignées dans les colonnes de l'item « Poids des captures débarquées (g)»

Dans les colonnes de l'item, il convient de renseigner le code FAO de l'espèce capturée suivi du code correspondant à la taille de capture :

- Pour les captures respectant la taille légale de capture, renseigner le code LSC (legal size of catches).
- Pour les captures en dessous de la taille minimale de capture, renseigner le code BMS (below minimum size).

Les captures détenues à bord sont renseignées espèce par espèce et à partir de 50 kg de captures d'une espèce en poids vif.

**Contrôle du respect de l'obligation de débarquement**

Il a été demandé aux unités de contrôle de contrôler le respect de l'obligation de débarquement dès le début de l'année 2019. Ce dernier peut prendre les formes suivantes : contrôles croisés, contrôles au débarquement, contrôles en mer.

Les contrôles mentionnés pourront déboucher sur des rappels à la réglementation, sur l'établissement de procès-verbaux et/ou sur la constatation d'infractions si ces dernières sont caractérisées :

- constatation en mer d'un rejet de captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement
- mauvaise déclaration des captures détenues à bord, y compris les captures sous-tailles d'espèces soumises à l'obligation de débarquement
- stockage non conforme des captures sous-taille soumises à l'obligation de débarquement détenues à bord

**ANNEXE – SUPPORTS VISUELS D'AIDE A LA DECLARATION SUR JOURNAUX ET FICHES DE PECHE**

**ANNEXE 1 – DECLARATION DES REJETS SUR JPE AU FORMAT ERS V3**

IKTUS 4 (vue 1):



CS - MDS - Menu 42

Tout de bord    Epaves à bord    Configuration    Historique des mises    Epaves avec les années    Map    À propos

**Tableau de bord - Réparés**  
Admin: 027 3046 21 20000

**Mette à jour**  
Admin: 027 3046 21 20000

**Statut**  
Admin: 027 3046 21 20000

**Messages**  
Admin: 027 3046 21 20000

Date de report: 4 janvier 2019    14:20

Présentation de report: (1) 1807221.5847221

Zone: FR

Commentaire:

Epaves répertoriées

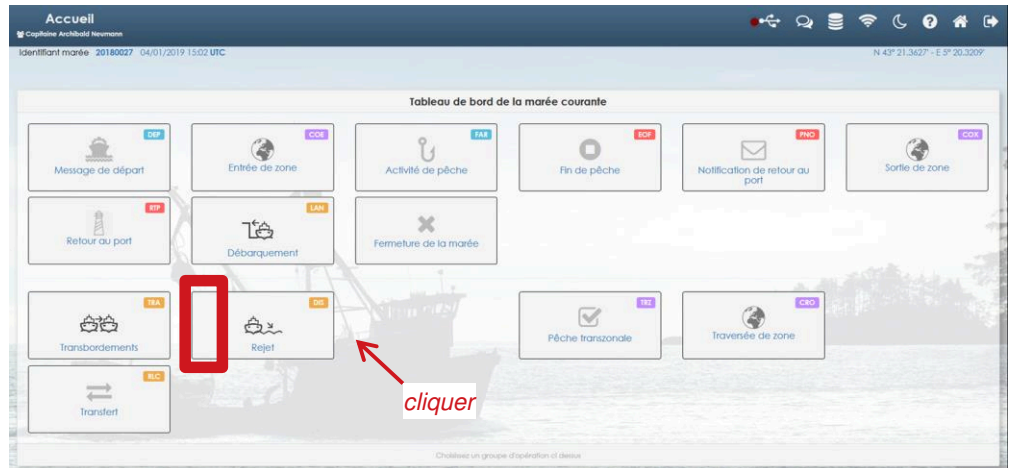
Epave	Point (N/E)	Nb positions	Présentation	Moyen de pêche	Zone
			<p>Ne rien sélectionner</p> <p>BUS : 7000 individus à bord, 5000 individus en dérive</p> <p>CSF : 5000 individus en dérive sans position</p> <p>CS : 10000</p> <p>DL : 10000</p> <p>DIT : 10000 - Sans position, sans position, écarté, écarté, écarté</p> <p>FL : 10000</p> <p>FS : 10000 individus sans position</p> <p>FSG : 10000 individus sans position</p>		FR

Assister en lat    Supprimer en lat

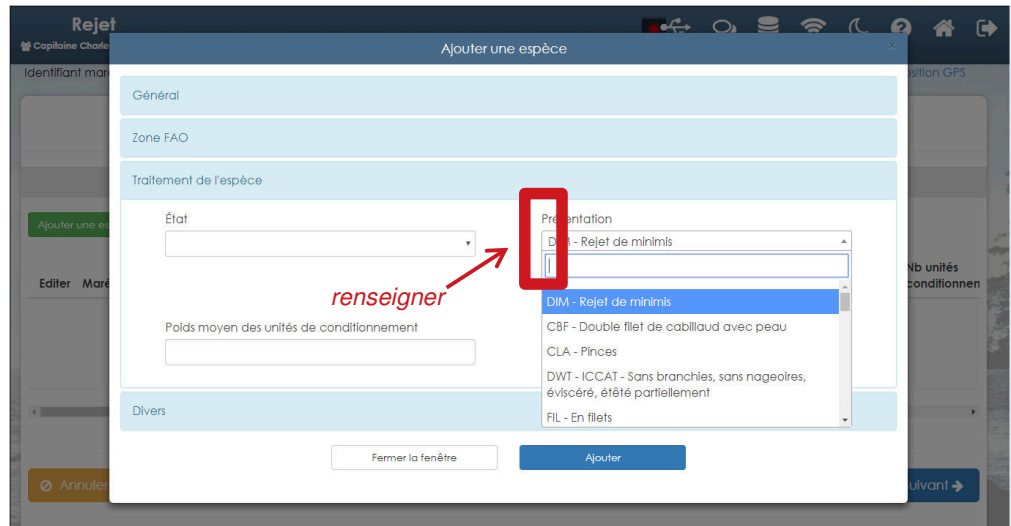
Supprimer    Exporter    Retour à l'accueil

*renseigner*

TURBOCATCH 3.5.5 (vue 1):



TURBOCATCH 3.5.5 (vue 2) :





JOURNAUX DE PECHE PAPIER (NOUVEAU FORMAT) :









